



CRI (99) 52

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur la Turquie

Adopté le 9 novembre 1999

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernements des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

A l'heure actuelle, six séries de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI ont été rendues publiques respectivement en septembre 1997, mars 1998, juin 1998, janvier 1999, mars 1999

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (98) 80), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible sur le site web www.ecri.coe.int et, en version papier, auprès du Secrétariat de l'ECRI.

et mai 1999². Une septième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en septembre 1999 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant la Turquie.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Par cette septième série de rapports, pour lesquels la procédure a été achevée en septembre 1999, l'ECRI a terminé ses premiers rapports sur tous les Etats membres du Conseil de l'Europe⁴.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

A partir de 1999, l'ECRI a débuté une procédure de suivi de ses rapports pays-par-pays, en examinant quelles actions ont pu être entreprises par les gouvernements pour ce qui est des propositions qui y étaient émises, en mettant à jour leur contenu général, et en examinant plus en détails des questions d'intérêt particulier. Seront ainsi couverts chaque année une dizaine de pays sur une période s'étendant de 1999 à 2002.

² Les six premières séries comprennent les rapports sur l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'Ukraine et le Royaume-Uni.

³ Il s'agit des rapports sur l'Albanie, la Croatie, Chypre, Moldova et la Turquie.

⁴ Etant donné que la Géorgie a rejoint le Conseil de l'Europe récemment (avril 1999), le premier rapport sur ce pays sera produit ultérieurement.

RAPPORT SUR LA TURQUIE⁵

Introduction

La République turque a été fondée en 1923, au lendemain de la première guerre mondiale et de la chute de l'empire ottoman. Le traité de Lausanne de 1923 a marqué de son empreinte la nouvelle Turquie naissante. La Turquie a été conçue comme un Etat laïc où la primauté est donnée aux principes d'unité et d'intégrité. Située géographiquement à cheval sur deux continents, la Turquie participe à toutes les principales institutions européennes. Membre fondateur du Conseil de l'Europe, elle est aussi membre de l'OTAN et de l'OCDE et est associée à l'Union européenne par une union douanière. Depuis les années 60, de nombreux ressortissants turcs ont émigré dans les pays d'Europe occidentale. Ces communautés sont souvent victimes de graves manifestations de racisme et de discrimination dans leurs pays d'accueil. Les autorités turques se sont employées à trouver, au niveau européen, des solutions à ces problèmes et à d'autres du même ordre auxquels est confrontée l'Europe d'aujourd'hui.

Un fort sentiment d'identité nationale existe en Turquie, qui s'explique en grande partie par l'histoire du pays. L'empire ottoman était considéré comme une mosaïque de différents groupes ethniques et religieux. Son identité procédait plus des droits communautaires fondés sur les religions monothéistes et leur dénomination (système du millet), que de l'idée de nation turque dont le concept n'est apparu qu'au siècle dernier. Les territoires perdus et les déplacements massifs de population dans le passé expliquent la grande importance accordée dans la Turquie moderne à l'indivisibilité et à l'intégrité de l'Etat et de la nation turcs.

Bien qu'en Turquie, aucun groupe ne bénéficie du statut de groupe minoritaire de par son origine ethnique, l'identité ethno-religieuse de groupes non musulmans, à savoir des ressortissants turcs d'origine grecque orthodoxe, arménienne, juive et bulgare, est reconnue par le Traité de Lausanne de 1923 (Chapitre III, articles 37-44) et le Traité d'amitié conclu en 1925 avec la Bulgarie. Aujourd'hui, ces groupes sont devenus de minuscules communautés. Les citoyens turcs ont des origines ethniques très variées. En particulier, ils sont nombreux à être d'origine kurde (environ 10 à 20 % de la population)⁶. Malgré l'importance de ce groupe, l'identité kurde n'a pas de statut reconnu au niveau de l'Etat et les Kurdes, de même que tous les autres groupes ethniques de religion musulmane, ne sont pas reconnus comme une minorité. Dès la naissance de la Turquie moderne, s'est posé le problème de savoir comment traiter la question de l'identité kurde au sein de l'Etat turc. Par exemple, des restrictions quant à l'usage de la langue kurde continuent d'exister dans certains domaines bien que des progrès à cet égard ont été réalisés ces dernières années.

Depuis 1984, une lutte violente s'est engagée dans le sud-est de la Turquie entre les séparatistes kurdes et les forces militaires turques. Selon les estimations, ce conflit a fait

⁵ Note : Tout développement intervenu ultérieurement au 5 février 1999 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

⁶ Voir Encyclopaedia Britannica

20.000 à 30.000 morts, entraîné des déplacements massifs de population, des violations des droits de l'homme et des abus, et des bouleversements ainsi que de graves conséquences économiques dans cette région qui est, pour sa majeure partie, en état d'urgence.

La Turquie ne semble pas être le théâtre d'actes de racisme déclarés ou généralisés à l'encontre des individus, au sens le plus étroit du terme. Toutefois, un des principaux problèmes auxquels elle est confrontée dans les domaines qui intéressent l'ECRI, semble être la nécessité de concilier d'une part un fort sentiment d'identité nationale et le désir de préserver l'unité et l'intégrité de l'Etat avec, d'autre part, le droit des différents groupes minoritaires de Turquie à exprimer leur propre sentiment d'identité ethnique, en cultivant et en développant par exemple des éléments linguistiques et culturels de cette identité.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI, comme méritant une attention particulière, sont:

- la nécessité de mieux reconnaître la diversité culturelle et linguistique des différents groupes ethniques au sein de la société turque et de permettre la libre expression de cette diversité par les personnes souhaitant se définir par une identité ethnique ou culturelle communes ;
- la nécessité de signer et de ratifier les conventions internationales dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination, énumérées ci-dessous ;
- la nécessité de contrôler les nouveaux aspects du phénomène de l'immigration en Turquie et de prendre les mesures adéquates pour répondre à cette nouvelle situation;
- la nécessité de procéder à des modifications législatives adéquates et d'adopter tout un éventail de mesures en matière d'orientation, d'éducation et de sensibilisation afin de promouvoir la tolérance dans l'ensemble de société ;
- la nécessité de protéger et de défendre les droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le racisme et l'intolérance, notamment dans les régions du pays qui sont en état d'urgence et à l'égard des civils en majorité kurdes habitant ces régions.

I ASPECTS JURIDIQUES⁷

A. Conventions internationales

1. S'agissant des conventions internationales s'appliquant au domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance, la Turquie a ratifié la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, la Convention relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole additionnel de 1967 à cette Convention.
2. L'ECRI estime que la Turquie devrait devenir partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
3. L'ECRI encourage également les autorités turques à signer et à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

B. Normes constitutionnelles

4. La Constitution actuelle de la République de Turquie date de 1982 et a été amendée quelques années plus tard. Récemment, de nouveaux amendements lui ont été apportés (1995). Les trois premiers articles de la Constitution, qui, d'après l'article 4 de celle-ci, ne peuvent être amendés, définissent les caractéristiques de la Turquie en tant qu'Etat unitaire. D'après l'article 2, la République de Turquie est un Etat démocratique, laïc et social, gouverné par l'état de droit, en gardant à l'esprit les concepts de paix publique, de solidarité nationale et de justice, en respectant les droits de l'homme, en étant loyal au nationalisme d'Atatürk et basé sur les principes fondamentaux établis dans le Préambule. La Constitution (article 3) souligne l'indivisibilité de l'Etat turc, de son territoire et de sa nation, et dans l'article 66, un turc est défini comme toute personne attachée à l'Etat turc à travers le lien de la citoyenneté.
5. L'article 10 de la Constitution énonce que tous les individus sont égaux devant la loi, sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique ou philosophique, de religion, de groupe ou de classe. Les libertés et droits fondamentaux consacrés par la Constitution ne font aucune distinction entre les ressortissants turcs et les non-ressortissants. Toutefois, l'article 16 prévoit que la loi peut restreindre les droits et libertés des étrangers – en conformité avec le droit international. Selon l'ECRI, ces restrictions ne devraient concerner que les droits politiques qui sont habituellement réservés aux ressortissants d'un pays, tels que les fonctions politiques et militaires.
6. La Constitution prévoit un grand nombre de restrictions possibles au libre exercice des droits fondamentaux, dans le but de sauvegarder, entre autres, l'ordre public, l'intérêt public et la morale publique (article 13). En outre, l'article 14 interdit ce qu'il appelle l'utilisation abusive des libertés et droits fondamentaux exercés dans des buts précis et

⁷ Une vue d'ensemble de la législation existant en Turquie dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

énumérés (entre autres, dans le but de porter atteinte à l'intégrité indivisible de l'Etat, à son territoire et à sa nation, en établissant une discrimination fondée sur la langue, la race, la religion ou la branche de religion ou en instituant, par tout autre moyen, un régime fondé sur de telles conceptions et idées). Un des buts exprimés de l'article 14 de la Constitution est d'interdire la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou raciale. Cependant, l'ECRI craint que l'étendue des restrictions possibles des libertés et droits fondamentaux contenue dans les articles susmentionnés, notamment prises ensemble, puisse limiter considérablement les actions non violentes des groupes culturels ou ethniques souhaitant exprimer leur identité.

Les articles de la Constitution qui prévoient des restrictions particulières sont l'article 24 (liberté de religion), l'article 27 (la liberté des sciences et des arts), les articles 26 à 28 (liberté de la presse) et l'article 31 (liberté de s'informer). La combinaison des dispositions précitées crée les conditions permettant à l'Etat d'interdire légalement une multiplicité d'expressions ou d'actions, entre autres, aux groupes ethniques ou culturels souhaitant exprimer leur identité. L'ECRI estime que ces restrictions présentent d'éventuels dangers.

7. A l'instar de nombreux autres pays, la Turquie est un Etat où plusieurs langues sont parlées et où il y a une langue officielle. Toutefois, l'article 42 de la Constitution interdit expressément l'enseignement, dans les établissements scolaires, d'une autre langue maternelle que le turc aux ressortissants turcs, réserve étant faite des dispositions des accords internationaux (en l'occurrence le Traité de Lausanne). L'ECRI estime qu'il est essentiel de revoir cette disposition et que l'enseignement et la promotion, dans les établissements scolaires, d'autres langues maternelles que le turc, ne devraient pas être interdits, sans dire pour autant que l'enseignement de la langue officielle – le turc – ne devrait pas être obligatoire dans les programmes scolaires.
8. Deux articles relativement généraux de la Constitution concernent les partis politiques (articles 68 et 69). Des dispositions plus détaillées figurent dans la Loi sur les partis politiques (n° 2820, Journal officiel du 24.4.1983). Cette loi contient des dispositions qui visent à interdire la discrimination fondée, entre autres, sur des motifs raciaux et le racisme : par exemple, l'article 83 interdit les activités des partis politiques qui vont à l'encontre du principe d'égalité devant la loi. L'ECRI est préoccupée, cependant, que d'autres dispositions semblent restreindre la possibilité, pour les groupes vivant en Turquie, de s'organiser dans une quelconque formation politique promouvant l'identité ethnique.

C. Mesures pénales

9. L'article 312 du Code Pénal sanctionne « quiconque incite délibérément les masses à la haine et à l'antagonisme pour des motifs liés à la classe sociale, à la race, à la religion, à des convictions ou au régime politique ». Il prévoit aussi le durcissement de la peine si une telle incitation porte atteinte à la sécurité publique. L'article 175 prévoit des peines d'emprisonnement pour les personnes entravant les pratiques ou les services religieux. L'article 179 porte sur le délit de privation de la liberté individuelle et considère que la privation de liberté pour des motifs religieux ou nationaux, ou résultant de divergences d'opinions politiques, idéologiques ou sociales, constitue une circonstance aggravante.

- Loi contre le terrorisme

10. Les autorités ont largement et fréquemment recours à la loi contre le terrorisme de 1991, qui a été amendée en 1995. Suite à l'amendement, le premier paragraphe de l'article 8 commence de la manière suivante : « Nul ne peut faire de propagande écrite ou orale visant à troubler l'intégrité indivisible de l'Etat, du pays et de la nation turcs, ni organiser des réunions, manifestations et défilés à cette fin ». La définition que cette loi donne du terrorisme est donc suffisamment large pour permettre de supprimer un large éventail d'activités non violentes – parmi lesquelles les manifestations ouvertes des identités collectives ethniques ou culturelles et l'expression ou le soutien du pluralisme - au motif qu'elles sont considérées comme constituant une propagande visant à troubler l'intégrité indivisible de la République turque. L'ECRI invite les autorités turques à considérer si un champ plus large ne pourrait être accordé aux expressions non-violentes du pluralisme.

D. Mesures civiles et administratives

11. La Turquie ne dispose pas de mesures civiles et administratives interdisant la discrimination dans des domaines tels que le logement, l'emploi ou l'accès aux biens et aux services. Aux fins de l'élaboration d'un cadre juridique global contre ce genre de discrimination, l'ECRI encourage les autorités turques à envisager l'introduction de telles mesures.

- La loi sur les associations

12. L'article 4 de la loi sur les associations empêche les personnes reconnues coupables d'incitation délibérée à la haine et à l'antagonisme pour des motifs liés à la classe sociale, à la race, à des différences de religion ou de branche religieuse, comme définis à l'article 312 du Code pénal, de fonder une association.

L'article 5 de la loi sur les associations interdit dans son paragraphe 2 la formation d'association avec le but délibéré de mettre en péril ou de détruire l'existence de la République turque dont les caractéristiques sont définies dans la Constitution, en discriminant sur la base de la langue, la race, la classe sociale, la religion ou la branche de religion. Le paragraphe 6 interdit la formation d'une association avec le but délibéré d'alléguer l'existence au sein de la République turque de minorités fondées sur des différences de race, de religion, de branche de religion, de culture et de langue, ou en protégeant, favorisant et diffusant des langues et des cultures autres que la langue et la culture turques, ou en créant des minorités ou en défendant l'idée que des personnes appartenant à telle ou telle région, race, classe sociale, religion ou branche de religion sont meilleures que d'autres. L'article 6 contient certaines prohibitions concernant l'usage des langues interdites.

13. Tout en reconnaissant que certaines des dispositions susmentionnées fournissent des bases pour la prévention de la formation d'associations ayant des buts racistes ou discriminatoires, l'ECRI craint que ces dispositions puissent également restreindre indûment les possibilités des différents groupes minoritaires de Turquie d'exprimer leur identité culturelle et linguistique par la création d'associations, et estime qu'il convient de remédier à cette situation.
14. S'agissant de l'article 6 de la loi sur les associations qui porte sur les langues interdites, l'ECRI sait qu'aujourd'hui aucune langue n'est officiellement interdite en Turquie mais estime qu'il faut abroger tous les textes législatifs permettant l'interdiction d'une langue, quelle qu'elle soit.

- **Déclaration de religion**

15. Toutes les personnes sont tenues d'indiquer leur religion ou croyance sur le carnet de famille et sur leur carte d'identité. La Cour constitutionnelle a estimé que cet impératif ne constituait pas une obligation de croyance. Toutefois, l'ECRI estime qu'il serait souhaitable de supprimer l'obligation d'indiquer la religion sur les papiers d'identité. Cette pratique peut, dans certaines circonstances, inciter à l'intolérance et à la discrimination même si l'apparence des membres des religions minoritaires ne permet pas de les identifier.

E. Organes spécialisés

16. Il n'existe pas en Turquie d'organes spécialisés dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI encourage la Turquie à instituer un tel organe conformément aux principes énoncés dans sa recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants

17. La Turquie a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 mais n'a pas levé la restriction géographique limitant l'octroi du statut de réfugiés aux personnes originaires d'Europe. Néanmoins, la Turquie a apporté, ces dernières années, une aide humanitaire à un grand nombre de personnes venues d'Iran, aux Kurdes irakiens et à d'autres personnes venant de Bulgarie, d'Afghanistan et du Kosovo. Pour autant, le Gouvernement ne reconnaît pas les demandeurs d'asile non européens comme des réfugiés et exige qu'ils se présentent aux autorités dans un délai de 10 jours à compter de leur entrée sur le territoire. Le Gouvernement transmet ensuite les demandes qu'il considère de bonne foi au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les premières possibilités d'asile conçues pour donner aux demandeurs non européens le temps de faire examiner leur requête en vue de leur réinstallation sont très limitées et les demandeurs dont les demandes ne sont pas transmises au HCR peuvent faire l'objet d'une expulsion immédiate. Les autorités semblent prendre des mesures en collaboration avec le HCR afin de trouver une solution à ces problèmes, avec quelques résultats positifs, et l'ECRI espère que ces efforts seront poursuivis afin que tous les demandeurs d'asile entrant en Turquie puissent bénéficier, sur un pied d'égalité, d'une protection et de garanties adéquates.
18. La Turquie n'a pas de politique globale de l'immigration. Les dernières années ont vu augmenter le nombre des immigrants clandestins, arrivant souvent de pays d'Europe centrale et orientale, mais aussi originaires d'autres endroits. Les incidences de l'emploi clandestin, y inclus la prostitution, est un sujet de préoccupation. L'ECRI estime que, compte tenu de l'augmentation de cette nouvelle immigration en Turquie, il faudrait prendre des mesures pour introduire une politique de l'immigration et garantir que les immigrants, y compris les clandestins, bénéficient d'une protection suffisante contre les abus.

G. Formation de la police

19. Dans le cadre de leur formation à l'Académie de police, les membres des forces de police reçoivent une instruction générale en matière de droits de l'homme et de statut des minorités en Turquie. Toutefois, de graves problèmes d'atteintes aux droits de l'homme par les membres des forces de police et de sécurité persistent. Il est fait état de nombreux cas de torture pendant les gardes à vue, et les disparitions au cours de la détention ne sont pas rares. Les détenus suspectés d'activités terroristes ou séparatistes sont particulièrement vulnérables à ces abus, compte tenu des pouvoirs étendus conférés aux forces de sécurité par la Loi contre le terrorisme. Comme il est évoqué ci-dessus, même les expressions non violentes de soutien au pluralisme peuvent tomber sous le coup de cette loi. C'est notamment pour cette dernière raison que l'ECRI souligne avec insistance qu'il est crucial de prendre des mesures pour enquêter sur tous les abus et les sanctionner. Elle encourage les autorités turques à poursuivre et à intensifier les efforts déjà déployés dans ce sens. En outre, elle les encourage vivement à intensifier et améliorer la formation aux droits de l'homme des forces de police et des fonctionnaires chargés de la sécurité, tant dans le cadre de leur formation initiale que dans leur pratique professionnelle.

H. Enseignement scolaire

20. Les minorités religieuses reconnues par le Traité de Lausanne ont leurs propres écoles ainsi que d'autres institutions religieuses et sociales. La communauté arménienne a par exemple dix-neuf écoles, la communauté juive trois et la communauté grecque orthodoxe vingt-six écoles au total. Les programmes scolaires des écoles en langues étrangères sont contrôlés de près par le Ministère de l'éducation.
21. L'éducation aux droits de l'homme est obligatoire dans les écoles primaires mais optionnelle dans le secondaire. L'ECRI félicite les autorités turques en ce qui concerne cette disposition et les encourage à étendre l'éducation aux droits de l'homme au secondaire, avec un accent particulier sur les dangers du racisme et de l'intolérance.

I. Emploi

22. Le phénomène récent de l'arrivée en Turquie d'immigrants de certains pays d'Europe centrale et orientale peut avoir des effets sur la fréquence de la discrimination sur le marché de l'emploi. Bien qu'on connaisse encore mal l'ampleur et les caractéristiques de ce phénomène, ces immigrants trouvent souvent des emplois clandestins et sont moins bien payés que leurs homologues turcs. Par conséquent, ils semblent être particulièrement vulnérables aux pratiques discriminatoires et aux conditions de travail inacceptables. Selon l'ECRI, cette situation devrait être étudiée et contrôlée de près.

J. Médias

23. Bien que les publications dans des langues autres que celles des Etats officiellement reconnus par la Turquie ne soient plus interdites, les émissions de radio et de télévision dans ces langues restent illégales. Selon l'ECRI, il faudrait étendre les droits d'utiliser les langues minoritaires au secteur de la diffusion radiophonique et télévisuelle.

K. Groupes vulnérables

- *Effets du conflit dans le sud-est de la Turquie*

24. Le conflit violent qui se poursuit dans le sud-est de la Turquie a plongé les habitants en majorité kurdes de cette région dans une situation de grande vulnérabilité. Les déplacements massifs de civils de leurs communautés villageoises traditionnelles vers les banlieues des villes surpeuplées d'autres régions de Turquie pour y mener une existence souvent marginale, a précipité nombre de ces personnes dans la précarité. L'ECRI estime que des dispositions supplémentaires devraient être prises pour s'assurer que les mesures mises en œuvre pour combattre le terrorisme ne débouchent pas dans un traitement discriminatoire contre la population de cette région.
25. Ces dernières années, il a été suggéré que le conflit qui sévit depuis longtemps dans le sud-est de la Turquie pourraient susciter de la méfiance et de la discrimination à l'encontre des Turcs d'origine kurde. Selon certains rapports, la police, dans les provinces occidentales, chasse les personnes à l'apparence kurde de certaines villes, surtout dans les zones touristiques. En outre, certains employeurs hésiteraient à employer des Turcs d'origine kurde et un climat de méfiance générale aurait provoqué des affrontements dans des zones où vivent des communautés kurdes. L'ECRI estime que les autorités devraient contrôler la situation à cet égard et prendre des mesures, y compris de sensibilisation de l'opinion publique, pour s'opposer à toute manifestation de méfiance et de discrimination.

- *Minorités visées par le Traité de Lausanne*

26. S'agissant du Traité de Lausanne, l'ECRI relève que les minorités visées par ces dispositions ont vu leur nombre diminuer ces dernières années. Par exemple, la minorité grecque ne compte actuellement plus que 4.000 membres environ, alors qu'elle en comptait environ 120 000 en 1927. L'ECRI suggère d'étudier les raisons éventuelles de cette baisse et de prendre des mesures adéquates s'il s'avère que la diminution de ces groupes est liée à des pratiques discriminatoires.

L. Pluralisme

27. L'Etat turc est fondé sur le principe d'égalité devant la loi et de citoyenneté constitutionnelle, et l'origine ethnique n'est nullement reconnue au niveau de l'Etat. L'expression de l'identification ethnique est un processus subjectif, et les individus peuvent avoir envie ou non d'exprimer leur identité ethno-culturelle. Il y a des indices qui montrent que l'origine ethnique ou religieuse n'est généralement pas, en tant que telle, un facteur de discrimination à l'encontre des individus ou jouant en leur défaveur en Turquie. Cependant, des formes d'intolérance peuvent aussi se manifester à l'encontre de certains groupes et de l'expression de leur origine ethnique, culturelle ou religieuse. L'ECRI est préoccupée par le fait que la politique qui consiste à résoudre les problèmes de différence ethnique en déniait l'expression de la différence, puisse être préjudiciable aux membres des groupes ethniques qui souhaitent exprimer publiquement leur langue, leurs coutumes et leur sens communautaire tout en reconnaissant dans le même temps leur appartenance à l'Etat et en contribuant, en tant que citoyens, à la société à laquelle ils appartiennent.
28. Cette inquiétude semble particulièrement bien fondée en ce qui concerne les manifestations de l'identité ethnique, qui sont depuis longtemps un sujet de polémique : par exemple, la question de l'identité kurde est actuellement un sujet qui est très discuté publiquement. En général, la démarche adoptée dans le passé a consisté à supprimer ces manifestations. Entre 1983 et 1991, les publications ou communications dans des langues autres que celles des Etats officiellement reconnus par la Turquie étaient interdites. L'enseignement scolaire d'une langue maternelle autre que le turc est encore prohibé par la loi⁸ et la diffusion radiophonique et télévisuelle en langues minoritaires est interdite. L'abrogation, en 1991, de la loi interdisant les publications ou communications dans des langues ethniques est un pas dans la bonne direction. Toutefois, des sources signalent que des documents portant sur l'histoire, la culture et l'identité ethnique kurdes continuent d'être confisqués et de faire l'objet de poursuites en vertu de la loi contre le terrorisme, et qu'il n'est pas rare que la police intervienne dans des manifestations publiques liées à la culture kurde.
29. Selon l'ECRI, une attitude plus ouverte à l'égard du pluralisme culturel et linguistique en Turquie pourrait contribuer à résoudre certains des problèmes auxquels le pays est confronté aujourd'hui, en donnant plus d'espace à l'expression non violente, publique et privée, de l'identité culturelle et ethnique.

M. Autres domaines

30. En ce qui concerne la tolérance entre groupes religieux, certains incidents se sont produits ces dernières années, à savoir des attaques contre des établissements chrétiens. Les auteurs de ces actes ont été retrouvés et dûment poursuivis. Des sentiments antisémites sont parfois exprimés par les hommes politiques islamistes et les médias islamistes. Ces sentiments sont habituellement combattus par la grande presse et des initiatives telles que l'année de la tolérance en 1995 ont été prises par les autorités turques. L'ECRI est d'avis qu'il convient de poursuivre de telles initiatives et de s'appuyer sur elles pour s'opposer à tout sentiment éventuel d'antisémitisme.

⁸ Cette interdiction ne couvre pas les écoles pour les minorités qui sont reconnues sous le Traité de Lausanne et sous le Traité d'amitié avec la Bulgarie.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement turc le 13 juillet 1994.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

Minorités non musulmanes : 50.000 Chrétiens arméniens ; 27.000 Juifs ; 4.000 Grecs orthodoxes.

Population de la Turquie : 60.528.300 (1994). Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe « Evolution démographiques récente en Europe » (voir bibliographie).

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales sources consultées pour l'examen de la situation en Turquie ; elle ne couvre pas toutes les sources d'information (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc.) qui ont été utilisées.

1. Réponse des autorités turques au questionnaire de l'ECRI.
2. Evolution démographique récente en Europe, Editions du Conseil de l'Europe, 1997
3. CDMG (97) 17 rév. : Evolution récente des politiques relatives à l'immigration et aux migrants, document du Conseil de l'Europe
4. « Political Extremism and the Threat to Democracy in Europe », Institute of Jewish Affairs
5. Tendances des migrations internationales, Rapport annuel, 1993, OCDE, 1994
6. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, publication du Conseil de l'Europe
7. Antisemitism World Report 1996, Institute of Jewish Affairs
8. US Department of State Report on Turkey, 1997
9. Rapport annuel 1995, 1996, 1997, publication de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme
10. Annuaire du Cabinet du Premier ministres turc, Direction générale de la presse et de l'information, 1993
11. Rapport annuel 1998 de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme
12. Boyle K et Sheen J (ed) Freedom of Religion and Belief, Routledge, Londres 1997
13. Extremism from the Atlantic to the Urals, rapport du European Centre for research and Action on Racism and Antisemitism
14. Rapports d'Amnesty International concernant les allégations de violations des droits de l'homme en Turquie, documents publics d'Amnesty International, 1994, 1995
15. Gülap H. « Questions of National Identity » in Baumgartl B et Flavell A (ed) New Xenophobia in Europe, Kluwer Law International Press, Londres 1995
16. Chapitre III du Traité de Lausanne (1923) sur « la protection des minorités » (article 37-45)
17. La Constitution de la République Turque 1982, telle que modifiée en 1987, Direction générale de la presse et de l'information du Premier Ministre
18. Traduction par la İktisadî Kalkınma Vakfı (Fondation de développement économique) des modifications de 1995 à la Constitution et à l'article 8 de la loi contre le terrorisme (n° 3713)
19. Diyanet İsleri Başkanlığının Kuruluş ve Görevleri Hakkında Kanun, n° 633 dd 22/6/1965, Kanunlar 1990 et 1991 (Loi sur le département des affaires religieuses)
20. Dernekler Kanunu (n° 2908) du 6 octobre 1983 (Loi sur les associations)
21. Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt dans l'affaire Gündem c. Turquie (25 mai 1998)
22. Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt dans l'affaire Kurt c. Turquie (25 mai 1998)
23. Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt dans l'affaire Tekin c. Turquie (9 juin 1998)
24. Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt dans l'affaire Sakik et autres c. Turquie (26 novembre 1997)
25. Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt dans l'affaire Akdivar et autres c. Turquie (1er avril 1998)
26. Recommandation 1377 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, document public du Conseil de l'Europe
27. Document 8131 de l'Assemblée parlementaire sur la situation humanitaire des réfugiés et personnes déplacées kurdes dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak
28. Document AS (1998) CR 22 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : rapport de la vingt-deuxième réunion de la session ordinaire de 1998 (troisième partie)
29. Akgündüz A. « Migration to and from Turkey, 1783-1960 : Types, Numbers and Ethno-religious Dimensions » in Journal of Ethnic and Migration Studies Vol 24, N° 1 (jan 1998)
30. SEM/IS (94) 14 : « Antisémitisme, une attitude exemplaire : la Turquie », communication de M. Naïm Gülerüz au séminaire sur le racisme et l'antisémitisme tenu à Istanbul les 19 et 20 janvier 1995, document public du Conseil de l'Europe
31. Comité européen pour la prévention de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : déclaration publique sur la Turquie publiée le 15 décembre 1992

32. Comité européen pour la prévention de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : déclaration publique sur la Turquie publiée le 6 décembre 1996
33. McDowall D. « The Kurds » (rapport du Groupe sur les droits des minorités, 1990)
34. Brown, J. The Turkish Imbroglio: Its Kurds, in The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Vol 541, Sept 1995, pp 116-129
35. Habig, M.M., La question kurde, Rapport d'information, Assemblée Nationale No 2558, 1996, Paris
36. Bulloch, J. and Morris, H. No Friends but the Mountains – The Tragic History of the Kurds, Oxford 1992